



Arrêt

n° 99 813 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique muluba. Vous êtes née le 14 avril 1985 à Kinshasa. Depuis 2007, vous êtes présidente de la cellule du quartier Bonhomme (Kinshasa) de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Le 27 janvier 2011, vous prenez l'avion depuis Kinshasa et arrivez en Belgique le lendemain. Le 31 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En février 2006, vous êtes étudiante à l'ISC (Institut Supérieur de Commerce) lorsque le cortège du président Kabila passe devant l'institut. Les étudiants font barrage afin de revendiquer leurs droits mais les militaires de l'Inspection Provinciale arrivent rapidement pour disperser les étudiants. Une heure plus tard, d'autres militaires reviennent et ouvrent le feu ; vous êtes victime de maltraitements par certains de ces militaires.

En 2007, une amie à vous, [L.M.] vous parle de l'APARECO. En juin de la même année, vous décidez de réunir quatre autres personnes et de créer la cellule APARECO du quartier bonhomme dont vous vous autoproclamez présidente. En septembre 2007, vous assistez en RDC, à une réunion en compagnie de Felix Bokumbo, président urbain de l'APARECO d'Anvers.

Le 8 décembre 2010, vous allez, en compagnie des autres membres de votre groupe APARECO, assister au retour d'Etienne Tshisékédi au Congo. Vous suivez son cortège de l'aéroport à sa résidence. Après cela, vous revenez avec vos amis et, arrivés au pont Matete, vous commentez le discours tenu par Etienne Tshisékédi. Pendant vos discussions, quatre personnes en tenue militaire et deux en tenue civile arrivent, vous bandent les yeux et vous mettent dans une jeep. Arrivée au lieu de détention, vous êtes séparée de vos amis et enfermée dans un cachot avec deux codétenues : [C.T.] et [I.]. Au cours de votre détention, vous êtes interrogée à trois reprises afin de savoir qui vous a influencé pour intégrer l'APARECO, où se cache Honoré Ngbanda, président de l'APARECO, et qui sont les autorités civiles et militaires derrière Ngbanda. Vous êtes également battue. Par chance, vient un moment où vous citez le nom de votre père, qui fut le commandant de votre interrogateur. Ce dernier vous explique que vous avez été surprise à parler de l'APARECO et que vous avez mentionné qu'il fallait chasser le président ; il s'agit donc de haute trahison, ce qui est condamné par la peine de mort. Afin de vous aider, le commandant vous demande un numéro de téléphone d'un membre de votre famille : vous donnez celui de votre oncle [K.].

Le 26 décembre 2010, le commandant vient vous chercher et vous demande d'entrer dans une voiture en restant cachée. Dans la voiture, une autre personne vous emmène hors du lieu de détention et vous retrouvez votre oncle. Ce dernier vous conduit chez une dame appelée [M.], chez qui vous restez jusqu'au 27 janvier 2011, jour de votre voyage vers la Belgique. Pendant ce mois où vous vivez cachée, vous vous rendez une fois à l'hôpital pour y subir un avortement.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte de membre de l'APARECO (délivrée le 1/06/2011 à Bruxelles), une attestation de Dany Mabuki L. stipulant que vous êtes membre de l'APARECO (délivrée le 25/07/2012 à Mons), ainsi que deux contrats de formation professionnelle en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous êtes recherchée par les autorités congolaises en raison de votre appartenance à l'APARECO. Vous déclarez craindre d'être tuée (CGRA, p. 13). Or vous n'avez pas convaincu que les faits que vous invoquez revêtent les caractéristiques constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Tout d'abord, si vous semblez bien connaître l'organigramme général de l'APARECO, force est de constater que votre appartenance à ce parti, au Congo, n'est pas crédible. En effet, vous dites avoir été amenée à vous associer à l'APARECO par une amie à vous, [L.], mais avez été incapable d'expliquer comment elle avait pris contact avec ce mouvement clandestin. Vous admettez même ne jamais lui avoir posé la question (CGRA, p. 10). Vous ajoutez qu'en tant que présidente de l'APARECO, vous n'aviez aucun compte à rendre à personne or, vu l'importance de votre poste, ce n'est pas crédible.

De plus, interrogée sur la façon dont vous êtes devenue présidente de l'APARECO pour la cellule Bonhomme, vos réponses se sont avérées très floues et vous finissez même par reconnaître que vous vous êtes auto-affiliée à l'APARECO et autoproclamée présidente de cette cellule vu que personne ne

pouvait vous nommer à ce poste (GRA, pp. 5, 6, 8 et 10). Ce faisant, vous n'avez aucune existence officielle pour le parti et donc, aucune légitimité. Etant donné que vous liez clairement vos ennuis à cette appartenance politique (CGRA, pp. 6 et 15), et que cet élément est à la base de votre crainte, c'est l'entièreté de votre récit d'asile qui est décrédibilisé.

Cependant, à considérer cette appartenance comme établie, quod non en l'espèce, plusieurs autres éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Ainsi, alors que vous avez été détenue du 8 au 26 décembre 2010, dans une cellule, en compagnie de deux autres filles, les informations que vous connaissez à leur sujet se sont avérées insuffisantes. En effet, hormis leur identité, vous avez été incapable de fournir les raisons de leur interpellation ou quoi que ce soit d'autre sur ces personnes (CGRA, p. 18). Après autant de temps en leur compagnie, il n'est pas plausible que vous n'ayez appris de plus amples informations à leur sujet.

Par ailleurs, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que le commandant connaissait votre père n'énerve pas ce constat. De surcroît, notons aussi que vous ne savez pas où vous avez été détenue pendant dix-huit jours et que vous ignorez le nom du commandant qui vous a aidée à vous évader, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu (CGRA, p. 22 + questionnaire CGRA, p. 2). Enfin, vous restez très vague lorsqu'on vous demande de décrire en détails le chemin parcouru dans le cadre de votre évasion (CGRA, p. 21).

A titre complémentaire, au sujet de votre viol subi en 2006, le CGRA souligne que celui-ci a été commis il y a plus de six ans et vous précisez clairement ne pas avoir demandé l'asile pour ce motif (CGRA, p. 21). Pour ces raisons, aucune crainte actuelle ne peut être retenue de cet événement.

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu effectuer ce voyage en ignorant quels documents ont été présentés pour passer les contrôles douaniers en vue de rejoindre la Belgique (CGRA, p. 12). Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte de membre de l'APARECO ainsi qu'une attestation précisant que vous êtes membre de l'APARECO. Hormis la légère contradiction entre ces deux documents (la carte ayant été délivrée le 1er juin 2011 à Bruxelles alors que l'autre document mentionne que cette même carte a été délivrée le 1er juin 2011 à Liège), ces documents semblent attester de votre adhésion à ce parti, depuis juin 2011, en Belgique. Ils ne confirment cependant aucun militantisme actif au Congo. Les deux contrats de formation professionnelle confirment, quant à eux, votre parcours d'intégration suivi en Belgique. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo (RDC).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation « du principe du droit de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

A l'audience du 18 février 2013, la partie requérante dépose une attestation de l'APARECO datée du 8 janvier 2013, une attestation de l'APARECO datée du 25 juillet 2012, une carte de membre de l'APARECO, un compte rendu de la réunion de l'APARECO du 5 janvier 2013 ainsi qu'une invitation à la réunion de l'APARECO du 17 novembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 7). Elle fait également parvenir un courrier daté du 20 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause son appartenance à l'Alliance des Patriotes pour la Réformation du Congo (ci-après dénommé « APARECO ») ainsi que les persécutions dont elle aurait été victime en raison de ses opinions politiques. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la requérante dissimule des informations concernant son voyage. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits ou la crainte de cette dernière.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate en l'espèce que de multiples questions se posent : d'une part, celle de la crédibilité de l'appartenance de la requérante à l'ARARECO, et d'autre part, celle de la crédibilité des persécutions dont elle se déclare victime en raison de ses opinions politiques. Le Conseil estime que se

pose également la question du risque encouru par la requérante en raison de ses activités politiques en Belgique.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5 S'agissant de la question de la crédibilité des persécutions subies par la requérante en raison de ses opinions politiques.

6.5.1 La partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante concernant les personnes avec qui elle aurait partagé une cellule durant près de trois semaines sont insuffisantes. Elle relève également la facilité avec laquelle la requérante aurait pu s'évader de prison et estime que les circonstances de celle-ci ne sont pas crédibles. La partie défenderesse constate enfin l'absence d'actualité de la crainte pour le viol subis par la requérante en 2006.

6.5.2 Le Conseil constate à cet égard que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des persécutions alléguées par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte, dans sa requête et à cet égard, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué. Il ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, dès lors qu'elles se limitent pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « suite à sa crainte de persécution, la requérante n'était pas en mesure de commencer à demander les noms de détenus et les motifs de leur arrestation. Que la Convention de Genève n'en fait pas une des conditions pour que la crainte soit fondée » (requête, page 4).

6.6 S'agissant de la question de la crédibilité de l'engagement politique de la requérante en République Démocratique du Congo.

6.6.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conteste l'adhésion de la requérante à l'APARECO, et par conséquent sa qualité de présidente de la cellule du quartier Bonhomme. La partie défenderesse estime en effet à cet égard qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse expliquer les circonstances dans lesquelles son amie L. est entrée en contact avec ce parti. La partie défenderesse estime également qu'il est invraisemblable que la requérante, en tant que présidente de sa cellule, ne rende de compte à personne. Enfin, la partie défenderesse remet en cause la légitimité du poste de la requérante au sein de l'APARECO.

6.6.2 Le Conseil relève le caractère volubile et précis des déclarations de la requérante concernant l'APARECO et ses activités pour ce parti en République Démocratique du Congo (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 9 juillet 2012, pages 5 à 11). Le Conseil relève également l'absence d'informations concernant l'organisation et la structure de l'APARECO en République Démocratique du Congo. Par conséquent, il estime qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments pour remettre en cause l'engagement politique de la requérante.

6.7 S'agissant de la question des activités politiques exercées par la requérante en Belgique.

6.7.1 Le Conseil constate à cet égard que la question pertinente qui se pose est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié «sur place».

6.7.2 La partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif ou déposés à l'audience du 18 février 2013 par la requérante attestent son adhésion à l'APARECO en Belgique depuis juin 2011 mais ne confirment pas son militantisme actif en République Démocratique du Congo.

6.7.3 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence. Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibidem, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque encouru par la partie requérante en raison de ses activités politiques en Belgique, alors qu'elle ne les met pas formellement en cause. Il note également l'absence d'informations au dossier administratif concernant l'organisation et la structure de l'APARECO en Belgique. Le Conseil relève également que la partie requérante souligne en termes de requête la répression exercée par les autorités congolaises à l'encontre des opposants politiques mais qu'elle n'étaye pas ses allégations par la production d'éléments probants.

6.8 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- La production d'un rapport sur la structure et l'organisation de l'APARECO tant en Belgique qu'en République Démocratique du Congo.
- La production d'un rapport sur les risques encourus par les membres de partis d'opposition et plus particulièrement ceux de l'APARECO en raison de leurs activités politiques tant en Belgique qu'en République Démocratique du Congo ;
- La production, si elle s'avère utile pour les besoins de la cause, du reportage de juin 2011 diffusé sur une chaîne de télévision belge dans laquelle déclare apparaître la requérante (audience du 18 février 2013 et pièce 8 du dossier de procédure).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE